

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 mai 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 269

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUB'PNEUS

Zone Industrielle La Glacière
10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Code AIOT : 0100289527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2025 dans l'établissement AUB'PNEUS implanté Zone Industrielle La Glacière - 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE. L'inspection a été annoncée le 09 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite d'une demande d'information de la part de la gendarmerie de ROMILLY-SUR-SEINE dans le cadre d'une procédure ouverte (una 14547/03403/2024) à l'encontre de la société AUB'PNEUS basée dans la Zone Industrielle La Glacière à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE (brûlage à l'air libre de plusieurs palettes d'emballage dans une zone de stockage et propagation de l'incendie à d'autres déchets créant un grand panache de fumée nécessitant l'intervention des pompiers).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUB'PNEUS
- Zone Industrielle La Glacière - 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
- Code AIOT : 0100289527
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Brûlage à l'air libre de déchets
- Demande d'informations de la gendarmerie de ROMILLY-SUR-SEINE

Thèmes de l'inspection :

- Respect de la réglementation relative aux ICPE

2) Constats

- Demande d'informations de la gendarmerie de ROMILLY-SUR-SEINE.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées rubrique 2663	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 – annexe 4	Mise en demeure, respect de prescription et de dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nomenclature des installations classées rubrique 2930	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 – annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de pneus constaté est d'environ de 1500 m³ et l'installation ne dispose pas du récépissé de déclaration pour son activité au titre de la rubrique 2663-2b de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a indiqué lors de la visite son souhait de maintenir un stock de pneus supérieur à 1000 m³.

Des non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ont été relevées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

L'installation ne relève pas de la rubrique 2930 « atelier de réparation » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées - rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 – annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, stockage de pneus
Prescription contrôlée : Vérification du volume de stockage de pneumatiques présent par rapport au seuil de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, le volume de pneus en stock a été évalué en présence de l'exploitant. Le volume de pneus stockés a été évalué à environ 1500 m ³ . A l'issue de cette estimation, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne souhaitait pas diminuer son stock sous le seuil de 1000 m ³ (seuil de déclaration au titre des ICPE). Par voie de conséquence, l'installation relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2663-2b. L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration auprès de la Préfecture pour son activité au titre de cette rubrique. Par ailleurs, il a été constaté a minima les non-conformités suivantes : 1. Un bâtiment affecté notamment au stockage de pneus a été construit à proximité immédiate d'un tiers. Les conditions de stockage ne respectent pas l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. 2. Une partie des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas sur rétention et ne respectent pas l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et de dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nomenclature des installations classées - rubrique 2930

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 – annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, activité de réparation de véhicules à moteur terrestre
Prescription contrôlée : Vérification de la surface d'activité affectée à la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur terrestre par rapport au seuil de la rubrique 2930-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté deux aires affectées à la réparation de véhicules terrestres, l'une pour les véhicules légers, et une autre pour les véhicules poids lourds. Les surfaces respectives sont de : environ 304 m ² pour les véhicules légers, environ 252 m ² pour les véhicules poids lourds. La surface totale est inférieure à 2000 m ² , par voie de conséquence, l'installation ne relève pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2930. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture ou d'apprêt sur véhicules et engins à moteur.
Type de suites proposées : Sans suite